

Pourquoi la taxe d'aménagement ? et la redevance d'archéologie préventive

art. L 331.1 à L 331-34 du code de l'urbanisme

art. L 524-2 du code du patrimoine



Le permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) qui vous a été accordé est éligible à la taxe d'aménagement établie sur la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments de toute nature. Cette taxe est reversée en partie à votre commune, au département et à la région qui en fixent les taux par délibération. Elle permet d'assurer le financement des équipements publics.

Cette taxe est due quel que soit l'avancement des travaux, **débutés ou non, terminés ou non.**

La redevance d'archéologie préventive est due dès lors que les travaux et/ou aménagement affectent le sous-sol, **quelle que soit la profondeur.**

1. La surface taxable

Elle correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes de plus de 5m², sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite uniquement des vides et trémies afférents aux escaliers et aux ascenseurs. Les surfaces de stationnement closes et couvertes (garage ou sous-sol) les combles aménageables et les abris de jardin **équipés ou non** (hors exonération délibérée par le conseil municipal) **sont taxables.**

2. Les installations et aménagements

Les installations et aménagements tels que : piscine et son abri, place de stationnement extérieure, emplacement caravanes, résidences mobiles de loisirs, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol **sont également soumis.**

3. Le calcul est effectué par la direction départementale des territoires (DDT)

a) la **taxe d'aménagement** est le résultat du produit de trois facteurs :

- la surface taxable créée
- la valeur forfaitaire au mètre carré de surface de construction (854€ en IDF en 2019)
- les taux délibérés par la commune, le département et la région.

b) peut s'ajouter la taxe concernant les installations et/ou aménagements du § 2

c) peut s'ajouter la **redevance d'archéologie préventive (RAP)**

Exemple de calcul : (Voir au verso)

d) peut s'ajouter la **taxe pour création de locaux de bureaux, commerces ou stockage.**

4. Le paiement : la taxe est perçue par la direction départementale des finances publiques (DDFIP), n'envoyez pas de chèque à la DDT

Les modalités de paiement de cette taxe vous seront précisées sur le titre de perception qui vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

Si le montant total de la taxe excède 1500 euros, la taxe est exigible en deux échéances, vous recevrez donc deux titres de perception successivement.

Toute demande d'échelonnement du paiement est à adresser au centre des finances publiques dont les coordonnées figurent au dos du titre de perception.

5. L'information

La collectivité locale peut apporter cette information au moment du dépôt de l'autorisation de construire

Important : En cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de transmettre à la DDT un arrêté de retrait ou une attestation de caducité délivré(e) par la mairie afin d'obtenir l'annulation des taxes d'aménagement.

